





Décision n° CE-2023-3549 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06)

n°saisine CE-2023-3549 N°MRAe 2023DKPACA26 Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3549, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) déposée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçue le 05/10/23 et le complément reçu le 31/10/23;

Considérant que la commune de Mandelieu-la-Napoule, d'une superficie de 32 km², compte 21 772 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRif) de la commune de Mandelieu-la-Napoule a été approuvée le 27 juillet 2021 ;

Considérant que le PPRif a été approuvé sur la base du cadastre informatisé de 2017 ;

Considérant que le cadastre informatisé de 2017 comportait des anomalies qui ont été corrigées dans le cadastre informatisé de 2022 ;

Considérant que la modification du PPRif de la commune de Mandelieu-la-Napoule a pour objectif de corriger, dans le plan de zonage, l'erreur matérielle caractérisée par un décalage du positionnement de quelques parcelles et bâtis sur le plan cadastral informatisé de 2017 ;

Considérant que selon le dossier l'erreur matérielle concerne :

- huit sections cadastrales¹ représentant approximativement 10 % de la surface communale;
- une quinzaine de bâtis ;

1 CC, CD, CI, CH, CK, CL, CE, CN

Considérant que la modification du PPRif de la commune de Mandelieu-la-Napoule consiste à modifier le plan de zonage du PPRif en :

- repositionnant les bâtis et parcelles, dont la localisation faisait l'objet d'anomalies, en cohérence avec le plan cadastral informatisé 2022 ;
- conservant le même classement de niveau de risque, pour les bâtis et parcelles repositionnés;

Considérant que le projet de modification du PPRif ne modifie ni le règlement écrit, ni la carte des travaux obligatoires ;

Considérant que le projet de modification du PPRif ne prescrit pas et n'autorise pas de travaux d'aménagement, de voirie ou de réseau ;

Considérant que selon le dossier, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule n'aura d'incidences, ni sur la santé, ni sur l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de la commune de Mandelieu-la-Napoule est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.